



7.10

DEC_0098_2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - EFFACEMENT DES REDEVANCES DE SÉJOURS ET DES FLUIDES

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022 portant délégation au Président ;
VU l'arrêté du Président n° 09-2025 relatif à la fermeture de l'aire d'accueil permanent des gens du voyage de la CCPAVR, du 17 juillet 2025 au 17 août 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'Aire d'accueil des gens du voyage de la CCPAVR prévoit dans son règlement intérieur un tarif de redevance de séjour, d'eau et d'électricité applicable aux occupants des emplacements de l'Aire ;

CONSIDÉRANT que le calcul des redevances des fluides s'effectue sur la base d'un logiciel de gestion spécifique, lequel a été inactif pour des raisons techniques courant 2025, ne permettant pas de connaître l'origine des consommations de fluides de l'ensemble de l'Aire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces redevances doit être perçu par un gardien de l'Aire, en qualité de régisseur public ;

CONSIDÉRANT l'absence de gardien sur l'Aire depuis janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la difficulté à réaliser les contrôles et vérifications permettant de déterminer les sommes dues au titre du séjour et des fluides pour cette période ;

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur le Président, par courriel en date du 31 juillet 2025, de ne pas procéder au recouvrement des dettes de séjour et de fluides des occupants encore sur le site à la date de la réouverture de l'Aire, après la réalisation de travaux de rénovation, le 18 août 2025 ;

Le Président décide ne pas procéder au recouvrement des dettes de séjour, d'eau et d'électricité, de l'ensemble des occupants de l'Aire d'accueil des gens du voyage de la CCPAVR, présents sur l'Aire à la date du 18 août 2025.

Fait à Pont-Audemer, le 13/04/26

Le Président

Francis COUREL

